



MAIRIE DE TRIEUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le maire de la commune de TRIEUX.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2020 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Le cimetière de la commune de TRIEUX, est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune (en application des articles L.12 et L.14 du code électoral).

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi qu'au local de gardiennage du cimetière par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres



MAIRIE DE TRIEUX

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert tous les jours de la semaine :

- de 8 heures à 22 heures;
- Sauf le 24 et 31 décembre de 8 heures à 18 heures.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ;
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tous objets en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur rencontre.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

L'administration municipale pourra toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.



MAIRIE DE TRIEUX

Article 13 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes y sont autorisées (les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites).

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions communes aux inhumations

Article 16 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 : Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire est effectué sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 18 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 19 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 200 cm de longueur sur 80 cm de largeur.

Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 100 cm par rapport au niveau du sol. Cette profondeur peut être réduite à 50 cm pour l'inhumation des urnes cinéraires.

Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.



MAIRIE DE TRIEUX

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin que un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Article 20 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement et ouverture d'une fosse se fera sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 21 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 22 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

CHAPITRE 2 – Inhumations en terrain commun

Article 23 : Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale.

La commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 années.

Article 25 : Reprise des sépultures

A l'issue du délai prévu à l'article 24, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes du cimetière.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune procédera à l'exhumation des corps. Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet, soit, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.



MAIRIE DE TRIEUX

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 27 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) seront inscrits dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 28 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, toutefois si l'entreprise ne peut intervenir avant 8 heures, l'opération pourra être réalisée jusqu'à 9 heures du matin à condition que le secteur d'intervention ne soit pas accessible au public.

Article 29 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 30 : Réunion et réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 10 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 31 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 32 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les volontés du concessionnaire seront reprises par écrit au contrat de concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 33 : Concession destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions des concessions sont de 240 cm de longueur sur 140 cm de largeur.

Espace entre les concessions :



MAIRIE DE TRIEUX

Entre les concessions (dos à dos et côte à côte) les sépultures devront être jointes.

Article 34 : Durées des concessions et emplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans, ou 50 ans

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 35 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 36 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 37 : Conversion des concessions

A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place.

Il sera défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

Article 38 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire.

En aucun cas les rétrocessions de concessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 39 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services imminents à la commune et aux soldats morts pour la France.

L'entretien de telles concessions incombe à la famille



MAIRIE DE TRIEUX

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 40 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

TITRE VI : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1^{er} – Caveaux et monuments

Article 41 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 42 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Article 43 : Sépultures en pleine terre

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 44 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 45 : Scellement d'une urne

Au maximum 6 urnes pourront être scellées sur une sépulture (sauf autorisation exceptionnelle).

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Une autorisation préalable du service compétent de la mairie est obligatoire.

Article 46 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 47 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Article 48 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

CHAPITRE 2 – Règles applicables aux entrepreneurs

Article 49 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.



MAIRIE DE TRIEUX

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 50 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 57 : Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 58 : Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux. A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 90 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où ; malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 18/01/2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Mme. La directrice générale des services de la mairie, est chargée de l'exécution du présent règlement qui est tenu à la disposition des administrés et consultable en ligne sur le site internet de la mairie.

Fait à Trieux, le 18/01/2021

Le Maire,
Jean-Claude KOCIAK